

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 362 des territoires non organisés de la MRC de Portneuf (TNO)

1. Objet du projet de règlement

Suite à la tenue d'une assemblée de consultation publique, le conseil de la MRC de Portneuf a adopté lors de son assemblée régulière du 17 juillet dernier le second projet de règlement numéro 418 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 362 des TNO afin d'établir de nouvelles normes d'aménagement à l'égard des terrains de villégiature localisés autour du lac Miguick ». Cet amendement réglementaire vise à mettre en œuvre un nouvel encadrement normatif qui tient compte de la condition environnementale du lac Miguick en limitant le déboisement des terrains et en minimisant les impacts associés à la création de nouveaux accès au plan d'eau.

2. Disposition susceptible d'approbation référendaire et demande de participation à un référendum

Ce second projet contient les dispositions suivantes qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (c. E-2.2) :

- l'article 4 qui aura pour effet de ne pas autoriser l'implantation d'un abri ou d'un camp utilitaire dans la nouvelle zone Fo-5 qui sera créée au plan de zonage;
- l'article 5 qui aura pour effet de ne pas autoriser les abris forestiers dans la nouvelle zone Fo-5 qui sera créée au plan de zonage;
- l'article 6 qui prescrit des dispositions particulières applicables aux constructions accessoires dans la zone Vill-B3 (sous-section 15.3.2);
- l'article 7.2 qui modifie la grille des spécifications afin d'augmenter la marge de recul avant prescrite dans la zone Vill-B3;
- l'article 7.3 qui modifie la grille des spécifications de manière à indiquer les modalités applicables à la nouvelle zone Fo-5 qui sera créée au plan de zonage;
- l'article 8 qui modifie le plan de zonage aux fins de créer une nouvelle zone forestière Fo-5, à même une partie des zones Fo-1 et Vill-B3, de manière à y intégrer certains terrains riverains au lac Miguick ainsi que le lot privé environnant.

Une demande relativement à ces dispositions peut provenir des zones concernées (Vill-B3 et Fo-1) ainsi que des zones contiguës à celles-ci, soit les zones FoF-2, FoF-3, FoF-4 ainsi que des zones Vill-B1 et Vill-B2. Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chacune des zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Illustration des zones concernées par ce règlement

L'illustration des zones concernées par ce projet de règlement ainsi que des zones contiguës à celles-ci peut être consultée au bureau de la MRC de Portneuf ou sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.portneuf.ca dans la section « Citoyens » et « Avis publics ».

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la MRC au plus tard le 9 août 2024 à 16 h;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées des zones d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans les zones n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne habile à voter qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums) et qui, le 17 juillet 2024, remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la MRC de Portneuf.

6. Absence de demande

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 418 peut être consulté au bureau de la MRC de Portneuf situé au 185, route 138 à Cap-Santé, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h. Vous pouvez également le consulter sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.portneuf.ca dans la section « Règlements et politiques ».

DONNÉ À CAP-SANTÉ, CE 18 JUILLET 2024.



Josée Frenette, B.A.A., OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Illustration des zones concernées par le projet de règlement numéro 418 modifiant le règlement de zonage numéro 362 des territoires non organisés de la MRC de Portneuf

